



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

Doc. n° 4

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° : 14-06-2016-ECCC/PTC

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 4 août 2016

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
កាលបរិច្ឆេទ (Date of receipt/Date de réception):	10 / 08 / 2016
ម៉ោង (Time/Heure):	11:20
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	SANN RADA

DOCUMENT PUBLIC (VERSION EXPURGÉE)

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR [REDACTED] CONTRE LE DÉFAUT DE LA SECTION D'APPUI À LA DÉFENSE DE CONSIDÉRER SA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES AVOCATS ÉTRANGERS

L'Appelant

[REDACTED]

Le Chef de la Section d'appui à la Défense

[REDACTED]



Original en anglais : ERN 01311100-01311107

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel intitulé « ██████████ *Appeal against the Defence Support Section's failure to consider his Application to be placed on the List of Foreign Lawyers* », déposé le 14 juin 2016 (l'« Appel »)¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 2 février 2015, ██████████ (l'« Appellant ») a déposé sa demande d'inscription aux fins d'être admis sur la liste de la Section d'appui à la Défense (la « Section ») répertoriant les avocats étrangers habilités à défendre les personnes indigentes devant les CETC (la « Demande d'inscription de février 2015 »)². Le 11 février 2015, la Section a rejeté la Demande d'inscription de février 2015 au motif que l'Appellant ne possédait pas le niveau d'expérience professionnelle requis par la règle 2.2 de la *Réglementation interne du Groupe d'appui à la Défense* (la « Décision de février 2015 »), à savoir, en particulier, qu'il ne jouissait pas du minimum requis de 10 années d'expérience professionnelle en tant qu'avocat, juge ou procureur, ou dans l'exercice d'une fonction assimilée³. La Section a conclu qu'il n'avait à son actif que huit années et quatre mois d'expérience professionnelle utile⁴.
2. Le 17 février 2015, l'Appellant a relevé appel de la Décision de février 2015, demandant à la Chambre préliminaire de l'annuler et d'inclure son nom sur la liste des avocats étrangers (l'« Appel de février 2015 »)⁵. Le 17 juin 2015, la Chambre préliminaire a rejeté l'Appel de février 2015, estimant que l'Appellant n'avait « pas démontré que la Section d'appui à la défense a commis une erreur quant à la définition des critères d'éligibilité pour représenter

¹ ██████████ *Appeal Against the Defence Support Section's Failure to Consider his Application to be Placed on the List of Foreign Lawyers*, 14 juin 2016, Doc. n° 1 (l'« Appel »).

² Formulaire de candidature – Avocats étrangers, ██████████, 2 février 2015, dossier n° 17-02-2015-ECCC/PTC, Doc. n° 1.1.5.

³ Lettre du Chef de la Section d'appui à la Défense à ██████████ intitulée « *Decision on Your Application to be Placed on the Defence Support Section List of Foreign Lawyers* », 11 février 2015, dossier n° 17-02-2015-ECCC/PTC, Doc. n° 1.1.4, par. 5.

⁴ Ibid., par. 9.

⁵ ██████████ *Appeal Against the Decision to Reject his Application to be Placed on the Defence Support Section's List of Foreign Lawyers*, 17 février 2015, dossier n° 17-02-2015-ECCC/PTC, Doc. n° 1.



des suspects, personnes mises en examen ou accusés indigents devant les CETC ou dans l'appréciation de son expérience professionnelle aux fins de l'examen de ces critères »⁶.

3. Le 14 avril 2016, l'Appelant a déposé une autre demande aux fins d'inscription sur la liste des avocats étrangers (la « Demande d'inscription d'avril 2016 »)⁷. Le 18 avril 2016, ayant reçu un courriel de la Section accusant réception de sa Demande d'inscription d'avril 2016⁸, l'Appelant a répondu, également par courriel, qu'il « avait accepté les conclusions de la Section d'appui à la Défense et de la Chambre préliminaire », et il a joint à ce message un tableau contenant des renseignements « visant à aider la Section d'appui à la Défense à déterminer s'il [avait] dix années d'expérience professionnelle utile » compte tenu d'« éléments qui n'avaient pas encore été pris en compte » [traduction non officielle]⁹.
4. Par courriel du 6 mai 2016, la Section a indiqué à l'Appelant qu'elle avait « considéré [sa] demande » et lui a rappelé que sa demande d'inscription avait été rejetée par la Décision de février 2015, confirmée par la Chambre préliminaire, en ce qu'il « n'avait que **huit années et quatre mois** d'expérience professionnelle utile au lieu des dix années requises » (le « Courriel de la Section du 6 mai 2016 »)¹⁰. Elle a ajouté qu'elle « ne saur[ait] continuer d'examiner et de réexaminer [sa] demande d'inscription »¹¹, lui recommandant d'« attendre au moins **une année et huit mois à dater du 11 février 2015** avant de [la] représenter » [traduction non officielle]¹².
5. Répondant par courriel du 8 mai 2016¹³, l'Appelant a fait valoir qu'en toute apparence, le Courriel de la Section en date du 6 mai 2016 était un rejet expéditif qui avait été prononcé

⁶ *Décision relative à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la décision de la Section d'appui à la Défense en réponse à sa demande d'inscription sur la liste des avocats étrangers*, 17 juin 2015, dossier n° 17-02-2015-ECCC/PTC, Doc. No. 2, dispositif et par. 25.

⁷ Formulaire de candidature – Avocats étrangers, [REDACTED], 14 avril 2016, Doc. n° 1.1.6.

⁸ Courriel du 18 avril 2016 adressé par [REDACTED] à [REDACTED] sous le titre « *Your application to DSS* », Doc. n° 1.1.10.

⁹ Courriel du 18 avril 2016 adressé par [REDACTED] à [REDACTED] et [REDACTED] sous le titre « *Re: Your application to DSS* », Doc. n° 1.1.10.

¹⁰ Courriel du 6 mai 2016 adressé par [REDACTED] à [REDACTED] sous le titre « *Re: Your application to DSS* », Doc. n° 1.1.10 (souligné dans l'original).

¹¹ Id.

¹² Id. (souligné dans l'original).

¹³ Courriel du 8 mai 2016 adressé par [REDACTED] à la Section sous le titre « *RE: Your application to DSS* », Doc. n° 1.1.10.



non pas sur le fond de sa Demande d'inscription d'avril 2016, mais sur celui de sa Demande d'inscription de février 2015, ce qui allait à l'encontre des dispositions de la règle 1.5 de la *Réglementation interne du Groupe d'appui à la défense*. Il a déclaré que la dernière en date de ses demandes d'inscription contenait des faits nouveaux absents de la première et justifiant des dix années d'expérience professionnelle utile requises¹⁴. Au cas où la Section aurait souhaité considérer la Demande d'inscription d'avril 2016 comme une demande de réexamen, sans qu'il soit fait valoir que la Décision de février 2015 était erronée ou injuste, l'Appelant a soutenu que les faits nouveaux contenus dans la Demande d'inscription d'avril 2016 répondaient au critère du « changement de circonstances » justifiant le réexamen d'une décision. Le 12 mai 2016, la Section a répondu à l'Appelant¹⁵, déclarant que la position qu'elle avait adoptée dans son courriel du 6 mai 2016 était définitive, et réitérant la recommandation qu'elle lui avait faite d'attendre au moins une année et huit mois à dater du 11 février 2015 avant de resoumettre sa demande d'inscription.

6. L'Appelant a déposé son appel le 14 juin 2016. La Section y a répondu le 27 juin 2016, demandant à la Chambre préliminaire de rejeter le recours pour les raisons suivantes :
 - i) l'Appelant avait dépassé le délai prescrit sans justifier son retard ;
 - ii) la Section s'était conformée à toutes les règles en vigueur pour se prononcer sur les demandes d'inscription et les demandes de l'Appelant ;
 - iii) en tout état de cause, la Demande d'inscription d'avril 2016 n'aurait pu modifier la décision antérieure de la Section, laquelle avait été confirmée par la Chambre préliminaire (la « Réponse de la Section »)¹⁶.
7. Le 4 juillet 2016, l'Appelant a demandé l'autorisation de répliquer à la Section et a déposé sa réplique (la « Réplique »)¹⁷.

¹⁴ Id.

¹⁵ Courriel du 12 mai 2016 adressé par [REDACTED] à [REDACTED] sous le titre « *RE: Your application to DSS* », Doc. n° 1.1.10.

¹⁶ *DSS Response to [REDACTED] Appeal Against the Defence Support Section's Failure to Consider his Application to be Placed on the List of Foreign Lawyers*, 27 juin 2016, Doc. n° 2 (la « Réponse »).

¹⁷ [REDACTED] *Leave to reply and Reply to the Defence Support Section's Response to his Appeal against the DSS's failure to consider his Application to be placed on the List of Foreign Lawyers*, 4 juillet 2016, Doc. n° 3 (la « Réplique »). La Chambre préliminaire a accepté ce dépôt afin d'être pleinement informée de la question.



II. Recevabilité de l'Appel

8. La Chambre préliminaire commence par relever le désaccord relatif au délai d'appel. L'Appelant fait valoir qu'il a déposé sa Demande d'inscription le 14 avril 2016¹⁸ et que la Section en a accusé réception le 18 avril 2016¹⁹. Selon lui, la Section *n'a pas examiné* la Demande d'inscription dans les trente jours suivant son dépôt²⁰. Il fait également valoir que l'Appel est recevable parce que « [t]rente jours se sont à présent écoulés depuis que la Section d'appui à la Défense a reçu la Demande d'inscription d'avril 2016 »²¹ et que « la règle 11 5) du Règlement intérieur ne fixe pas de délai aux appels visant le non-examen de demandes d'inscription » [traduction non officielle]²². La Section fait valoir que l'Appelant a bien reçu une décision relative à sa Demande d'inscription d'avril 2016, puisque le 6 mai 2016, ayant considéré sa demande, elle l'a informé de sa décision selon laquelle il devait attendre au moins une année et huit mois à dater du 11 février 2015 avant de soumettre une autre demande d'inscription²³. La Section note également que le 12 mai 2016, en réponse à la demande de l'Appelant tendant à ce qu'elle examine sa Demande d'inscription au fond, elle a qualifié de définitive la position qu'elle avait adoptée dans son courriel du 6 mai 2016²⁴. Cela étant, la Section fait valoir que l'Appelant a bel et bien interjeté appel de la « décision » qu'elle a rendue sur sa Demande d'inscription, et non de son « défaut d'examiner » cette demande d'inscription. Elle avance par conséquent que l'Appelant était tenu de déposer son appel dans les 15 jours à dater de la notification de sa décision du 6 mai 2016 ou de celle du 12 mai 2016²⁵. À titre subsidiaire, la Section fait valoir que l'Appelant n'a pas non plus respecté le délai prescrit pour le dépôt d'un appel fondé sur le défaut d'examiner une demande d'inscription, lequel, selon son interprétation de la

¹⁸ Appel, par. 7.

¹⁹ Appel, par. 12.

²⁰ Appel, par. 12 : « ... en effet, le 6 mai 2016, le Chef de la Section d'appui à la Défense a déclaré que "[l]a position de la Section d'appui à la Défense à l'heure actuelle est que nous ne saurions continuer d'examiner et de réexaminer votre demande d'inscription ». Et le 12 mai 2016, le Chef de la Section d'appui à la Défense a explicitement déclaré que sa Section n'entendait « considérer aucune demande d'inscription nouvelle ou renouvelée de votre part à ce stade ». » [traduction non officielle]. Voir aussi Réplique, par. 3.

²¹ Id.

²² Réponse, par. 4.

²³ Id.

²⁴ Id.

²⁵ Id.



règle 11 5) du Règlement intérieur, est de 30 ou 45 jours²⁶. Elle fait en outre valoir que l'Appelant n'a même pas fourni de raisons en justification du dépôt tardif de son Appel²⁷. En conséquence de quoi, la Section demande à la Chambre préliminaire de rejeter l'Appel comme ayant été déposé hors délai²⁸.

9. La Chambre préliminaire note que l'Appel a été déposé en application de la règle 11 5) du Règlement intérieur²⁹, qui se lit comme suit :

Tout avocat ou assistant dont la demande d'inscription sur les listes des avocats des personnes indigentes, mentionnées aux sous-Règles 2 d) et i) ci-dessus a été rejetée, ou n'a pas été examinée dans les 30 (trente) jours suivant sa réception par la Section d'appui à la défense, ou qui a été exclu de cette liste, peut faire appel devant la Chambre préliminaire au plus tard 15 (quinze) jours après notification de la décision du Directeur de la Section d'appui à la défense ou à l'expiration de la période de 30 (trente) jours, selon le cas. La décision de la Chambre préliminaire n'est pas susceptible d'appel. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé la décision du Directeur de la Section d'appui à la défense. Cependant, lorsque la candidature n'a pas été examinée dans le délai de 30 (trente) jours susmentionné, l'inscription sur la liste est considérée comme accordée.³⁰

10. L'Appelant soutient que selon la règle 11 5) du Règlement intérieur, en cas de recours pour défaut d'examen de candidature, une fois passés les 30 jours suivant la réception de la candidature par la Section, l'appel n'est plus soumis à délai. La Section avance que pour

²⁶ Réponse, par. 5.

²⁷ Réponse, par. 6, renvoyant à l'article 9 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC.

²⁸ Id.

²⁹ Appel, p. 1.

³⁰ La Règle 11 5) du Règlement intérieur est libellée en termes identiques dans ses versions en khmer et en anglais. En khmer, elle se présente comme suit : « មេធាវី ឬជំនួយការរបស់ខ្លួនដែលពាក្យសុំចុះឈ្មោះរបស់ពួកគេសម្រាប់ការការពារជនគ្រឿង ដូចមានចែងនៅក្នុងអនុវិធាន ២៥៧១ ច (ឃ) និង (ឃ) ខាងលើ ត្រូវបានបដិសេធ ឬមិនត្រូវបានពិនិត្យក្នុងរយៈពេល ៣០ (សាមសិប) ថ្ងៃ គិតចាប់ពីថ្ងៃទទួលបានពាក្យដោយអង្គការគាំពារការពារក្តី ឬត្រូវបានលុបឈ្មោះចេញពីបញ្ជី អាចប្តឹងឧទ្ធរណ៍ទៅអង្គបុរេជំនុំជម្រះក្នុងរយៈពេល ១៥ (ដប់ប្រាំ) ថ្ងៃ បន្ទាប់ពីថ្ងៃទទួលបានសេចក្តីជូនដំណឹងពីសេចក្តីសម្រេចរបស់ប្រធានអង្គការគាំពារការពារក្តី ឬក្រោយរយៈពេល ៣០ (សាមសិប) ថ្ងៃកន្លងផុត តាមករណីសមស្រប ។ សេចក្តីសម្រេចរបស់អង្គបុរេជំនុំជម្រះបិទជូរតវ៉ា ។ ប្រសិនបើអង្គបុរេជំនុំជម្រះមិនអាចរកសម្លេងគាំទ្រភាគច្រើនតាមកាលកំណត់បានទេ នោះសេចក្តីសម្រេចរបស់ប្រធានអង្គការគាំពារការពារក្តី ត្រូវគម្កល់ទុកជាបានការ ហើយនៅក្នុងករណីដែលពាក្យសុំនោះ មិនត្រូវបានពិនិត្យក្នុងរយៈពេល ៣០ (សាមសិប) ថ្ងៃ ត្រូវចាត់ទុកថាបានសម្រេចឲ្យចុះឈ្មោះក្នុងបញ្ជី។ » Et en anglais, comme suit : « Any lawyer or assistant whose request to be placed on the lists of lawyers for indigent persons referred to in sub-rules 2(d) and 2(i) above is refused or has not been examined within 30 (thirty) days of receipt by the Defence Support Section, or who is excluded from the list, may appeal to the Pre-Trial Chamber within 15 (fifteen) days of receiving notification of the decision of the Head of the Defence Support Section or the end of the 30 (thirty) day period, as appropriate." The decision of the Pre-Trial Chamber shall not be subject to appeal. If the required majority is not attained, the default decision of the Pre-Trial Chamber shall be that the decision of the head of the Defence Support Section shall stand. However, in cases where the application was not examined within the 30 (thirty) day time period, the default decision shall be that inclusion in the list shall be deemed to have been granted. ».

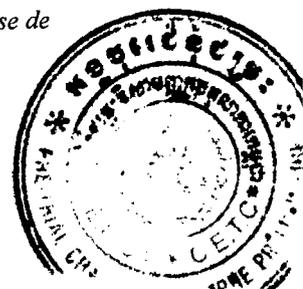


mettre les candidats sur un pied d'égalité dans les deux situations – celle d'une décision et celle d'un défaut d'examen –, la règle 11 5) du Règlement intérieur doit s'interpréter de sorte que « dans le cas d'une candidature qui n'aurait pas été examinée par la Section dans les trente jours suivant sa réception, le candidat dispose de 15 jours pour relever appel de ce défaut devant la Chambre préliminaire » [traduction non officielle]. La Chambre préliminaire est d'avis qu'aux yeux de tout lecteur raisonnable, la règle 11 5) du Règlement intérieur prescrit des délais pour *tous* les appels. Aux fins de l'examen de la recevabilité des actions intentées en vertu de la règle 11 5) du Règlement intérieur, le premier repère temporel à fixer est la date de réception de la Candidature par la Section. Il ressort alors clairement de la règle 11 5) du Règlement intérieur qu'une fois que la Section a reçu une candidature, elle dispose de 30 jours pour se prononcer sur celle-ci. Si, ayant examiné une candidature, elle décide de la rejeter, il est clair que le délai d'appel commence à courir à partir du moment où cette décision a été notifiée au candidat³¹ et prend fin « au plus tard 15 (quinze) jours après ». Si la Section n'examine pas une candidature dans les 30 jours prescrits, la règle 11 5) du Règlement intérieur permet au candidat privé de décision de saisir la Chambre préliminaire d'un recours, tout comme le candidat qui a fait l'objet d'une décision, mais « au plus tard 15 (quinze) jours », non pas après la date de notification de la décision, puisqu'il n'y en a pas eu, mais après « l'expiration de la période de 30 (trente) jours » dont la Section d'appui à la Défense disposait pour se prononcer. En cas de non-examen, par conséquent, les candidats peuvent interjeter appel dans les 45 (quarante-cinq) jours de la date à laquelle la Section a reçu leur candidature. Comme également avancé par la Section, la Chambre préliminaire considère que cette interprétation de la règle 11 5) du Règlement intérieur est également en toute conformité avec le principe d'égalité des justiciables devant la loi.

11. Dans le cas d'espèce, après consultation des pièces du dossier, il apparaît clairement à la Chambre préliminaire que la Section a reçu la Candidature le 18 avril 2016 et que l'Appelant a été informé de son rejet le 8 mai 2016³². Il est à noter, en outre, que le Courriel de la Section du 6 mai 2016 présentait tous les indices d'une « décision » de la Section portant rejet de la Candidature, dès lors i) qu'il provenait du Chef de la Section, ii) qu'il indiquait

³¹ À noter que, dans la première phrase de la règle 11 5) du Règlement intérieur, la notion de demande d'inscription « rejetée » est ensuite reprise dans la notion de « décision ».

³² Doc. n° 1.1.10.



que la Section avait « *considéré* [la] demande » de l'Appelant, et iii) que le manque d'expérience de l'Appelant y était réitéré comme motif de rejet de la candidature « à ce stade » [traduction non officielle]³³. Il est également à noter que lorsqu'elle a rendu cette Décision, la Section était déjà en possession du tableau de l'Appelant contenant certains aspects de son expérience professionnelle « qui n'avaient pas été pris en compte » en 2015³⁴.

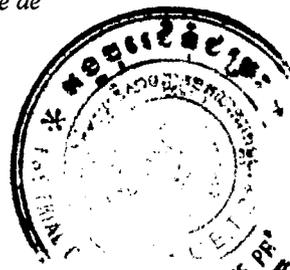
12. La Chambre préliminaire estime par conséquent que le rejet de la Candidature de l'Appelant par la Section constitue une « décision » au sens de la règle 11 5) du Règlement intérieur et que le délai d'appel dont disposait l'Appelant est arrivé à expiration le 24 mai 2016, soit 15 (quinze) jours à dater de la réception, le 8 mai 2016, du Courriel de la Section du 6 mai 2016. Même si le 12 mai 2016 était retenu comme date de réception de la décision de la Section par l'Appelant³⁵, il resterait que celui-ci a déposé son Appel le 14 juin 2016, c'est-à-dire, comme le notait également la Réponse, tardivement et sans fournir de raisons justifiant ce retard, contrairement à l'obligation que lui faisaient la règle 39 du Règlement intérieur et l'article 9 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC. Enfin, même si l'Appelant avait eu raison de faire valoir qu'il avait été confronté à un non-examen – de sa Candidature par la Section –, l'échéance d'appel n'en serait pas moins arrivée à expiration le 3 juin 2016, soit 45 jours à dater du 18 avril 2016, date à laquelle la Section avait reçu la Candidature.

13. C'est pourquoi la Chambre préliminaire ne voit aucune raison convaincante justifiant le dépôt tardif de l'Appel.

³³ Courriel de la Section du 6 mai 2016 indiquant à l'Appelant qu'il fallait « attendre au moins **une année et huit mois à dater du 11 février 2015** avant de représenter [une] demande d'inscription ».

³⁴ Courriel du 6 mai 2016 adressé par [REDACTED] à [REDACTED] sous le titre « *Re: Your application to DSS* », Doc. n° 1.1.10.

³⁵ La Chambre préliminaire note que la partie intimée n'a pas marqué de désaccord non plus sur ce point. Voir Réponse, par. 4.



V. DISPOSITIF

PAR SES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

Déclare l'Appel irrecevable.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

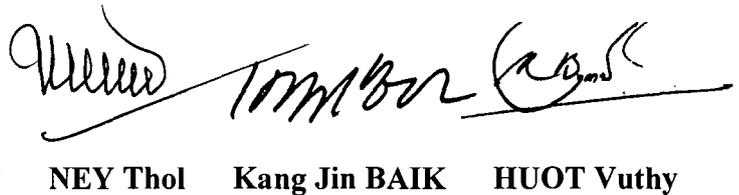
Phnom Penh, le 4 août 2016.

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan



NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy